

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité \* Travail \* Progrès  
-----

DECRET N° 2003 - 200 du 11 Août 2003  
portant attributions et organisation du commandement des  
unités spécialisées de la police

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 4-99 du 29 Juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

### TITRE I - DES ATTRIBUTIONS

**Article premier :** Le commandement des unités spécialisées de la police est l'organe technique qui assiste le ministre dans la gestion et le contrôle des unités spécialisées.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la sécurité des institutions et assurer l'inviolabilité des frontières ;
- participer à la défense du territoire national ;
- concourir au maintien et au rétablissement de l'ordre public ;
- assurer toute mission nécessitée par l'état d'urgence, l'état de siège et l'état de guerre ;
- concourir à la lutte contre le terrorisme national et international ;
- concourir à la sécurité des hautes personnalités.

- des sections de sécurité ;
- une section du service général.

### CHAPITRE III : DE L'ETAT- MAJOR

**Article 7 :** L'état-major des unités spécialisées de la police est dirigé et animé par un chef d'état-major qui est directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer le plan de mobilisation et en diriger l'exécution ;
- organiser la liaison entre les unités ;
- veiller à l'état moral du personnel;
- gérer les renseignements spécifiques ;
- élaborer le programme d'instruction du personnel et en suivre l'exécution ;

**Article 8 :** L'état-major des unités spécialisées comprend :

- le service des opérations ;
- le service de l'instruction;
- le service de la reconnaissance ;
- le service de la mobilisation et de l'organisation.

### CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DE LA DOCUMENTATION

**Article 9 :** La direction de la documentation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- exploiter tout renseignement utile à l'emploi des unités ;
- renseigner le commandant des unités sur les questions d'actualité ;
- tenir les archives.

**Article 10 :** La direction de la documentation comprend :

- le service des recherches ;
- le service des analyses, des études et des synthèses ;
- le service des archives et de la documentation.

## CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DE L'EDUCATION MORALE, CIVIQUE ET PHYSIQUE

**Article 11** : La direction de l'éducation morale, civique et physique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'éducation morale, civique et physique du personnel du commandement des unités spécialisées ;
- suivre les questions sociales concernant le personnel du commandement des unités spécialisées ;

**Article 12** : La direction de l'éducation morale, civique et physique comprend :

- le service de l'éducation morale et civique ;
- le service de la culture physique et sportive ;
- le service social.

## CHAPITRE VI - DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION, DES FINANCES ET DE LA LOGISTIQUE

**Article 13** : La direction de l'administration, des finances et de la logistique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel;
- préparer et gérer le budget ;
- gérer les approvisionnements ;
- assurer le soutien logistique des unités et services du commandement des unités spécialisées ;
- gérer le patrimoine immobilier et l'équipement.

**Article 14** : La direction de l'administration, des finances et de la logistique comprend :

- le service du personnel ;
- le service des finances ;
- le service de la logistique.

## CHAPITRE VII- DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION DES HAUTES PERSONNALITES

**Article 15 :** La direction de la protection des hautes personnalités est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la sécurité des hautes personnalités nationales et étrangères en séjour en République du Congo ;
- assurer la protection et la défense des résidences officielles ;
- assurer l'instruction du personnel chargé d'accomplir les missions de protection.

**Article 16 :** La direction de la protection des hautes personnalités comprend :

- le service de la protection ;
- le service technique.

## CHAPITRE VIII- DE LA DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DE L'INFORMATIQUE

**Article 17 :** La direction des transmissions et de l'informatique est dirigée et aministrée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser l'exploitation des moyens de transmission ;
- assurer la sécurité et la protection des communications ;
- assurer la maintenance des matériels de transmission et informatiques.

**Article 18 :** La direction des transmissions et de l'informatique comprend :

- le service de l'exploitation ;
- le service informatique ;
- le service de la maintenance.

## CHAPITRE IX - DES COMMANDEMENTS DEPARTEMENTAUX

**Articles 19 :** Les commandements départementaux des unités spécialisées de la police sont dirigés et animés par des commandants départementaux qui ont rang de chef de service.

Ils sont chargés d'assurer, au niveau départemental, les missions dévolues au commandement des unités spécialisées.

**Article 20 :** Chaque commandement départemental, outre le secrétariat, comprend :

- l'état-major ;
- le service de la documentation ;
- le service administratif, logistique et financier ;
- le service des transmissions ;
- le service de l'éducation morale, civique et physique ;
- les unités départementales ;
- les postes frontaliers.

### TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 21 :** Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont déterminées par arrêté du ministre.

**Article 22 :** L'état-major et chaque direction centrale disposent d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

**Article 23 :** Le présent décret sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

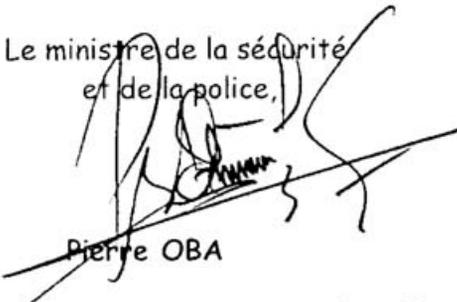
2003 - 200

Fait à Brazzaville, le 11 Août 2003

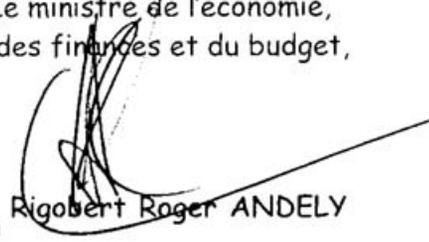
  
: Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de la sécurité  
et de la police,

  
Pierre OBA

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget,

  
Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,

  
Gabriel ENTCHA-EBIA